

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 16/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS**

76 rue d'Amsterdam

75009 PARIS 09

Références : 673 / 2022 – VAT20220769

Code AIOT : 0010001471

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté 133 avenue Denis Papin BP 50102 45800 ST JEAN DE BRAYE. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection était déclenchée par la réalisation du l'exercice triannuel du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par les services de Préfecture du Loiret. L'objectif était de vérifier les dispositions prises par l'exploitant dans le cadre de l'exercice, de la gestion accidentelle sur le site et du déclenchement d'un scénario POI.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- 133 avenue Denis Papin BP 50102 45800 ST JEAN DE BRAYE
- Code AIOT : 0010001471
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS exploite à Saint Jean de Braye un site de stockage de carburants (essence et gazole) et d'additifs. L'alimentation s'effectue par pipelines et le déchargement au moyen de poste de chargement camions en source et en dôme.

Le site dispose d'un PPRT approuvé en date du 15/09/2017. Le site a mis en place des mesures supplémentaires encadrées par l'arrêté préfectoral du 09/07/2018 pour réduire ses zones d'effets hors site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Système de Gestion de la Sécurité – point 5 "gestion des situations accidentelles"
- Déclenchement du scénario POI "feu de cuvette 2" dans le cadre de l'exercice PPI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.6.3	/	Sans objet
15	Réserves en eau	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.4	/	Sans objet
16	Etat des forages et suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 19/10/2015, article 4.1.3.2	/	Sans objet
19	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Système de gestion de la sécurité - 5. Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 4.2.1	/	Sans objet
6	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.6.11	/	Sans objet
7	Protection contre des risques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 4.2.4.1	/	Sans objet
8	Rideau d'eau sur salle de contrôle exploitant	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Surveillance de l'installation et levée de doute	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.4.2	/	Sans objet
10	Entretien des dispositifs de détection	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
11	Détection liquide dans le compartiment 21 et 23	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article 4-5	/	Sans objet
12	Défense incendie sur réservoirs 21 et 23	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article 4-6	/	Sans objet
13	Défense incendie sur réservoirs 21 et 23	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article 8-2	/	Sans objet
14	Centrales incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.2	/	Sans objet
17	Réserves en mousse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.5	/	Sans objet
18	Moyens d'application fixes du dépôt	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.6	/	Sans objet
20	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.10.1	/	Sans objet
21	Alerte par sirène	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.11.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> <b>(C1)</b> L'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité spécifique pour l'essence de type SP98 en formulation hiver dont la tension de vapeur saturante est plus faible que celle de la formulation été (adduction de butane avant la livraison et le stockage sur le site).
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a sollicité un état des matières stockées au cours de l'exercice. Au déclenchement du POI du site un état des stocks a été rapidement généré par l'exploitant. Il a donc été immédiatement accessible dès demande par l'inspection des installations classées.  L'exploitant a fourni un état des stocks réels au 28/11/2022 (différent du volume fictif pris en compte dans le cadre du scénario de l'exercice PPI) comprenant par bac le type de produit contenu, le niveau de remplissage en millimètres, le volume global du bac en mètres cubes et le creux exploitable en mètres cubes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées – dispositions spécifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> (C2) L'exploitant n'est pas en mesure de générer un état des stocks faisant apparaître les mentions de danger, ni un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
<b>Observations :</b> Cf point de contrôle précédent : l'inspection des installations classées a sollicité un état des stocks des matières stockées. Dans le cadre de l'exercice, elle s'est limitée à vérifier la gestion des stocks des produits inflammables contenus dans les bacs en exploitation : bacs de stockage aériens, enterrés d'éthanol et d'additifs, et égouttures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Système de gestion de la sécurité - 5. Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité - 5. Gestion des situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5. Gestion des situations d'urgence  En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : — d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; — de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la Rétention.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10-8 m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b> (C3) L'exploitant doit identifier les moyens organisationnels et techniques dont il aura besoin pour gérer la quantité importante de déchets confinés en cuvettes de rétention suite à un scénario POI réel (caractérisation des déchets dont température, pompage et évacuation, émulseur nécessaire lié au maintien du tapis de mousse pendant la durée nécessaire à l'évacuation, personnels mobilisables).
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.6.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Vu: présence d'un bassin de confinement étanche en aval des réseaux et en amont du rejet au milieu naturel. Le bassin dispose d'une vanne de barrage permettant l'isolement des eaux potentiellement polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Protection contre des risques spécifiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 4.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre des risques spécifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. En outre, les réseaux sont équipés de regards coupe-feu au départ de chaque aire de collecte afin d'éviter toute propagation d'incendie à l'ensemble du site. En cas de sécheresse ou de fortes chaleurs constatées, le niveau d'eau dans ces regards est contrôlé et complété le cas échéant.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Rideau d'eau sur salle de contrôle exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rideau d'eau sur salle de contrôle exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En outre, la salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion (par un rideau d'eau par exemple).
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Surveillance de l'installation et levée de doute**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation et levée de doute
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées (y compris les personnels détachés de la société de gardiennage) par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une levée de doute suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Entretien des dispositifs de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des dispositifs de détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des systèmes de détection (détection d'hydrocarbures liquides / gazeuses, détection de niveau haut et très haut, détection anti-intrusion...) fait l'objet de vérifications périodiques permettant de garantir dans le temps leur pérennité. Des essais périodiques sont réalisés afin de considérer notamment le bon fonctionnement des reports d'alarmes opérés sur site.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Détection liquide dans le compartiment 21 et 23

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article 4-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection liquide dans le compartiment 21 et 23
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque compartiment est doté de détecteurs d'hydrocarbures gazeux et liquides positionnés en point bas. [...] La détection liquide dans la sous-rétention 21-23 entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation. Sur déclenchement de la détection de liquides dans la sous-rétention 21-23, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours (fermeture instantanée de la vanne installée sur le pipe-line et celle du réservoir concerné). L'agent d'exploitation effectue une levée de doute dans un délai déterminé et adapté à la cinétique d'apparition des phénomènes dangereux. L'agent d'exploitation lance, le cas échéant, le scénario POI adéquat.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Défense incendie sur réservoirs 21 et 23

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article 4-6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie sur réservoirs 21 et 23
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La sous-cuvette contenant les réservoirs 21 et 23 dispose de 2 déversoirs de débit unitaire de 3000 l/min et d'un déversoir de débit unitaire de 1500 l/min
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Défense incendie sur réservoirs 21 et 23

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article 8-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caniveaux essence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tous les caniveaux sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.  Un détecteur hydrocarbure liquides est présent au point bas de chaque caniveau. Un détecteur hydrocarbure gaz est présent au point bas de chaque caniveau ayant des tuyauteries essence. Les portions de caniveaux, au sein desquels des phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer des effets létaux à l'extérieur du site, sont recouvertes pour éviter la dispersion du nuage de vapeurs inflammables.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Centrales incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Centrales incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de pompage du site sont constitués : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ d'une capacité de pompage en eau de 1 600 m<sup>3</sup>/h qui se répartit en 2 groupes de 400 m<sup>3</sup>/h de prémélange et 2 groupes des 400 m<sup>3</sup>/h pour l'eau ;</li><li>▪ d'un groupe de pompage spécifique de 75 m<sup>3</sup>/h assurant l'injection de l'émulseur dans le réseau de prémélange. Un second groupe identique est prévu en secours.</li></ul> L'ensemble des moyens de pompage en eau et émulseur est centralisé dans un seul local. L'ensemble des dispositifs de pompage est commandable depuis la centrale incendie dans le local DCI, mais aussi à distance depuis le local de surveillance de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Réserves en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'au moins deux réserves en eau constituées au minimum de 1 600 m <sup>3</sup> (bac aérien) et 5 000 m <sup>3</sup> (réserve à ciel ouvert). En cas de sinistre, l'exploitant met en oeuvre immédiatement la réalimentation de sa réserve à ciel ouvert à partir du réseau d'eau de ville suivant un débit de 200 m <sup>3</sup> /h. La réalimentation de la réserve à ciel ouvert est également possible via les forages cités à l'article 1.2.1 du présent arrêté dans la nappe phréatique au moyen d'un dispositif de pompage.
<b>Constats :</b> (C4) L'exploitant doit justifier que la réalimentation de ses réserves en eau incendie à partir du réseau eau de ville est possible avec un débit de 200 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Etat des forages et suivi des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/10/2015, article 4.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des forages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Le volume d'eau prélevé annuellement est indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
<b>Constats : (C5)</b> L'exploitant n'a pas transmis le rapport de la dernière visite d'inspection décennale sur ses deux forages dans les trois mois suivants cette inspection. Les observations portées dans les rapports n'ont pas déclenché d'action de la part de l'exploitant.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Réserves en mousse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves en mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'une réserve aérienne de 50 m3 de liquide émulseur de classe I filmogène polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6 % disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. La présence de récipients contenant 1 m3 d'émulseur de classe I permet en cas de besoin la réalimentation de la réserve de 50 m3. [...] En outre, le site est pourvu d'une remorque mobile émulseur d'une capacité de 9 m3 dotée d'une pompe permettant une alimentation en émulseur selon un débit de 20 m3/h.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Moyens d'application fixes du dépôt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'application fixes du dépôt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Extraits : Le débit associé aux couronnes des bacs : - 12, 13, 14, 15, 23, 31, 32 et 33 est respectivement de 1 131 L/mn ; - 21 et 22 est respectivement de 1 508 L/mn ; - 11 est de 1 697 L/mn ;  18 déversoirs de mousse.  Les installations voisines sont protégés du rayonnement thermique par des moyens assurant leur refroidissement dont notamment : - des canons de protection du parking poids lourds : 6 canons à poste fixe et d'au moins 3 canons mobiles déployables, le débit délivré par chaque canon est de 3 000 L/mn ; - une rampe de protection du local de surveillance de l'exploitation ; - une rampe de protection du terminal TRAPIL ; - une rampe de protection (de type sprinkler) mettant en oeuvre du prémélange au niveau de la pomperie éthanol ; - une rampe de protection (de type sprinkler) mettant en oeuvre du prémélange au niveau du poste de dépotage éthanol ; - une rampe de protection mettant en oeuvre du prémélange au niveau de la pomperie additifs / URV / déchargement camions ; - une rampe de protection de la pomperie et deux rampes au poste de déchargement camions (une pour les îlots 1 à 6 et une pour les îlots 7 à 8); les moyens d'intervention du PCC sont directement connectés au réseau DCI du site et notamment, à la citerne émulseur. Les besoins pour l'extinction de la pomperie sont assurés par la mise en place de 3 déversoirs ; - une couronne fixe alimentée en prémélange pour la protection de l'Unité de Récupération des Vapeurs (URV) ; - le local DCI est protégé thermiquement par un talus (ou tout dispositif équivalent ; murs coupe-feu...) devant la face exposée aux cuvettes de rétention, dispose d'une toiture résistant au feu et est équipée d'un rideau d'eau. Le réseau d'eau DCI est équipé de poteaux incendie normalisés incongelables munis de sortie de diamètre 100 mm dont il s'assure périodiquement de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Plan d'Opération Interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
<b>Constats :</b> (C6) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a effectué la vérification du bon fonctionnement des moyens d'extinction, de protection, de refroidissement et moyens d'isolement (vannes de barrage) du dépôt suite au déclenchement du scénario POI.  Le POI ne comprend aucun scénario relatif à la gestion accidentelle du risque UVCE alors que ce phénomène dangereux est identifié dans l'étude de danger.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Système d'alerte interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'alerte interne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dangers significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte, conformément aux procédures de gestion des situations d'urgence définies dans le système de gestion de la sécurité. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur site, notamment au niveau des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Ces dispositifs indiquant la direction du vent sont visibles pour les services de secours en vue d'apprécier l'orientation des vents en cas de besoin pour se positionner pour lutter contre un sinistre.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Alerte par sirène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alerte par sirène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies selon la réglementation en vigueur. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.
<b>Constats :</b> Absence d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Vu : déclenchement de la sirène PPI lors de l'action sur l'organe de commande prévu à cet effet.  Concernant l'évacuation de la société Point P riveraine du site, l'exploitant précise avoir ajouté une sirène à proximité des installations de cette société afin d'assurer la bonne perception sonore de la sirène PPI sachant le bruit ambiant de l'activité de la centrale à béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet